



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1996/25
3 juin 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-huitième session
5-30 août 1996
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du Programme
d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre
enfantine présenté en application de la résolution 1995/16
de la Sous-Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	2
REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS		
Angola	4	2
Bangladesh	5 - 6	2
Philippines	7 - 25	4

Introduction

1. Par sa résolution 1993/79, en date du 10 mars 1993, la Commission des droits de l'homme a adopté le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, et a recommandé à tous les Etats d'adopter, à titre prioritaire, les mesures législatives et administratives nécessaires pour exécuter le Programme d'action au niveau national et international. Elle a également prié la Sous-Commission de lui présenter tous les deux ans un rapport sur l'état de la mise en oeuvre du Programme d'action par tous les Etats. Le texte du Programme figure à l'annexe de la résolution 1993/79 de la Commission.

2. Dans sa résolution 1995/16, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats à informer le Groupe de travail des mesures qu'ils avaient adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action et de présenter un rapport sur la question à la Sous-Commission à sa quarante-huitième session et à la Commission à sa cinquante-troisième session.

3. Pour que le Groupe de travail puisse examiner cette question à sa vingt et unième session, le Secrétaire général a, le 28 février 1996, envoyé une note verbale aux gouvernements, les priant de lui fournir les renseignements souhaités. Au 3 juin 1996, des réponses avaient été reçues de l'Angola, du Bangladesh et des Philippines.

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

Angola

[Original : français]
[20 mai 1996]

4. L'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine est interdite en Angola. Il n'est pas non plus permis d'employer une personne qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans.

Bangladesh

[Original : anglais]
[5 juillet 1995]

5. Le Gouvernement bangladais a appelé l'attention du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur un mémorandum d'accord relatif à l'abolition du travail des enfants dans l'industrie du vêtement au Bangladesh, signé le 4 juillet 1995 par l'Association bangladaise des fabricants et des exportateurs de vêtements, l'OIT et l'UNICEF.

6. L'attention est également appelée à cet égard sur les points suivants :

a) Le Bangladesh, un des pays les moins avancés, fait tout son possible pour promouvoir, par l'expansion de ses exportations, un développement économique accéléré. Ces dernières années, le prêt-à-porter se situe au premier rang des produits d'exportation et est l'un des éléments moteurs du décollage économique du Bangladesh. D'une manière générale,

les enfants qui travaillent au Bangladesh sont très peu nombreux et représentent un très faible pourcentage (4 à 5 %) de la main-d'oeuvre employée dans l'industrie du vêtement. De l'avis général, les conditions de travail dans l'industrie du vêtement sont sensiblement meilleures que dans n'importe quelle autre industrie. En outre, à la différence de ce qui se passe dans certains autres pays, il n'y a au Bangladesh ni travail servile ni travail forcé.

b) La législation bangladaise du travail n'autorise pas l'emploi de main-d'oeuvre enfantine et interdit de recruter tout mineur âgé de moins de 14 ans. D'une manière générale, le Bangladesh adhère également aux principes et à l'esprit des conventions pertinentes de l'OIT. Mais l'existence d'une main-d'oeuvre enfantine est un problème socio-économique complexe qui ne saurait se régler en un jour et auquel il faut s'atteler avec minutie et en procédant progressivement.

c) Le mémorandum d'accord jette les bases de l'abolition de la main-d'oeuvre enfantine dans l'industrie bangladaise du vêtement compte tenu des impératifs sociaux et humains. Il vise à maintenir la bonne santé et la compétitivité internationale de l'industrie, à assurer le respect de la législation bangladaise et à faire en sorte que les travailleurs qui n'ont pas l'âge requis soient scolarisés et conservent une bonne partie de leurs revenus. Il traduit également la reconnaissance, par le milieu des affaires, de la responsabilité qui incombe à celui-ci en matière d'éducation des enfants, laquelle contribue à promouvoir l'acquisition de compétences qui profitent ensuite au développement de l'industrie.

d) En application du mémorandum d'accord, tous les travailleurs âgés de moins de 14 ans (identifiés par une enquête appropriée) seront retirés des usines de fabrication de vêtements et seront scolarisés. Il n'est pas prévu, dans le mémorandum, de mettre fin à l'emploi des travailleurs autorisés par la législation bangladaise à occuper un emploi. Il ne sera mis fin à l'emploi des enfants que lorsque les programmes d'enseignement bénéficiant du soutien de tous les signataires et institués en consultation avec le Gouvernement bangladais, seront en place; la date à laquelle il ne devrait plus y avoir d'enfants dans les usines, à condition que les écoles soient prêtes, a été fixée au 31 octobre 1995.

e) Pour pallier la perte de revenu consécutive à la cessation de l'emploi des enfants, le mémorandum d'accord prévoit qu'il leur sera versé une allocation mensuelle pendant qu'ils fréquenteront l'école. Ils pourront également participer à des programmes générateurs de revenus extrascolaires. L'Association bangladaise des fabricants et des exportateurs de vêtements s'engagera à offrir du travail toutes les fois que cela sera possible, à un membre qualifié de la famille de tout enfant retiré d'une usine de confection. Un programme alliant travail et études pourrait également être mis sur pied pour les enfants âgés de 12 à 13 ans si le code bangladais du travail est modifié dans ce sens. La possibilité d'une supplémentation alimentaire sera également à l'étude.

f) Le mémorandum d'accord contient des dispositions relatives à la mise en place par l'OIT d'un programme de vérification crédible sous le contrôle d'un comité directeur officieux chargé d'en surveiller l'application.

Le Gouvernement bangladais félicite les signataires d'avoir, pour résoudre un problème complexe, élaboré un plan réalisable prenant en compte le facteur humain. Le gouvernement espère que les résultats auquel permettra d'aboutir le mémorandum d'accord placeront l'industrie bangladaise du vêtement à la pointe de l'action régionale et internationale pour l'abolition du travail des enfants. Cela est également conforme à la position adoptée par le gouvernement, qui a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et a signé avec l'OIT un mémorandum d'accord dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC).

g) Quoique l'un des pays les moins avancés, le Bangladesh a fait de louables efforts, prenant des risques financiers et sociaux considérables, efforts que devraient apprécier non seulement les pays importateurs mais toutes les nations du monde. Il est à espérer que face à cette initiative novatrice pour abolir le travail des enfants, les gouvernements des pays importateurs et les ONG concernées prendront les mesures voulues pour élargir le marché des vêtements bangladais et encourager les populations à "acheter bangladais".

h) La mise en oeuvre du mémorandum d'accord et de programmes analogues nécessitera d'autres fonds en plus de ceux que se sont engagées à verser l'Association bangladaise des fabricants et des exportateurs de vêtements, l'OIT et l'UNICEF. Les organismes internationaux et les donateurs privés sont en conséquence invités à participer aux programmes de scolarisation et d'indemnités de subsistance définis dans le mémorandum d'accord.

i) De l'avis du Gouvernement bangladais, le mémorandum d'accord est un modèle d'abolition du travail des enfants qui tient compte des préoccupations d'ordre social et dont il conviendrait peut-être de s'inspirer.

Philippines

[Original : anglais]

[29 mai 1996]

7. Aux Philippines, les obligations du gouvernement à l'égard des enfants philippins et son idée de ce que devrait être la situation des enfants sont clairement énoncées dans le Plan d'action pour les enfants des Philippines (PPAC) formulé en 1990 après la ratification, par le gouvernement, de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les Philippines sont également signataires d'un certain nombre d'autres instruments internationaux portant sur la promotion des droits de la main-d'oeuvre infantile et sa protection, dont le plus important est la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

8. Les autres textes en vigueur contribuant pleinement et fermement à la poursuite de la protection des enfants philippins contre la violence et l'exploitation sont, notamment, les suivants :

a) Le Code de protection des enfants et de la jeunesse, adopté en 1974, qui sert de cadre au gouvernement pour promouvoir la protection des enfants philippins. Il définit les droits des enfants, les droits et responsabilités des parents et le rôle d'autres institutions (collectivités,

institutions religieuses, écoles) pour promouvoir la protection de l'enfance. Il indique aussi les catégories particulières d'enfants qui ont immédiatement besoin de services de réadaptation et de services veillant à leur développement;

b) Le Code du travail des Philippines, qui contient des dispositions interdisant l'emploi d'enfants âgés de moins de 15 ans et régit l'emploi des mineurs ou des jeunes travailleurs. Dans le cas de travaux dangereux, l'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 18 ans. L'Ordonnance ministérielle No 4 publiée par le Ministère du travail et de l'emploi énumère plus de 590 emplois regroupés sous 9 grandes rubriques - dans lesquelles il est interdit d'employer des enfants;

c) La loi No 7610 de la République, adoptée en 1992, qui déclare que l'Etat a pour politique de protéger spécialement les enfants de toutes formes de violence, de négligence, de cruauté, d'exploitation, de discrimination et autres éléments préjudiciables à leur développement. Elle prévoit des peines sévères pour des actes précis d'exploitation et de discrimination, (par exemple la prostitution et les sévices sexuels, le trafic d'enfants et autres abus) et exige la formulation d'un programme détaillé des pouvoirs publics portant sur les sévices, l'exploitation et la discrimination dont les enfants sont victimes. La loi No 7610 indique aussi brièvement quels sont les droits et privilèges des enfants dans diverses situations et circonstances, ainsi que les procédures permettant d'engager des poursuites contre les auteurs d'actes tombant sous le coup de la loi;

d) La loi de la République No 7610, modifiée par la loi de la République No 7658 en 1993. La loi de 1993 contient certaines dispositions de la loi No 7610 concernant les exigences dans le domaine de l'emploi des enfants, mais prévoit aussi des garanties pour empêcher le travail des enfants. Aux termes de la nouvelle loi, l'emploi des enfants est régi par des règles très strictes. Elle stipule que le travail ne doit pas empêcher le développement normal de l'enfant et oblige les parents ou les tuteurs légaux à veiller à ce que l'enfant reçoive l'éducation primaire et secondaire exigée.

9. Des initiatives sont actuellement prises pour réviser les règles et règlements qui s'appliquent aux agences privées de recrutement et de placement en ce qui concerne le travail des enfants. Les nouvelles règles proposées prévoient, à titre de condition supplémentaire exigée lors de la demande d'une licence donnant le droit de recruter, une déclaration par-devant notaire dans laquelle l'agence faisant la demande s'engage à respecter strictement les dispositions de la loi No 7610 modifiée par la loi No 7658 en cas de recrutement. Cela signifie que la licence des agences privées de recrutement et de placement sera révoquée si elles recrutent illégalement des enfants et, qu'en outre, elles seront responsables au pénal et sur le plan administratif.

10. Malgré l'absence de renseignements fiables sur la main-d'oeuvre infantine, le gouvernement a reconnu que le problème existe et qu'il est nécessaire d'agir en mettant les politiques en pratique. Les principales interventions remontent aux années 80. Des comités interorganisations ont été constitués pour s'attaquer aux problèmes de la main-d'oeuvre infantine, en particulier dans les métiers dangereux tels que la pêche muro-ami et la prostitution.

11. Vers le milieu des années 80, dans le cadre du "projet Montagne fumante" financé par les Pays-Bas et mis en oeuvre par le Ministère du travail et de l'emploi (il s'agit d'un projet pilote concernant des enfants qui gagnent leur vie en fouillant des ordures dans le grand Manille) on est parvenu à ce que les enfants cessent de fouiller les ordures dans la principale décharge publique de Manille, celle de la Montagne fumante. Dans le cadre de ce projet on a mis au point un programme à assise communautaire dans le cadre duquel les enfants visés suivaient des programmes appropriés leur assurant une formation professionnelle et des moyens de subsistance. L'administration actuelle a entièrement transformé la zone de la Montagne fumante : la décharge a fait place à un projet communautaire visant à fournir des logements et des moyens de subsistance.

12. Dans le cadre du programme de coopération en faveur des enfants auquel participent les Philippines et l'UNICEF, intitulé "Premiers pas vers une action communautaire à l'égard du travail des enfants" on estime que le sous-programme concernant les enfants en situation particulièrement difficile est un succès.

13. Le troisième programme de coopération entre les Philippines et l'UNICEF pour la période 1988-1993 a ouvert des horizons quant à la possibilité de résoudre le problème du travail des enfants, en appliquant une méthode plus systématique. Il s'agissait de mettre en place des structures et mécanismes appropriés à différents niveaux de l'administration pour coordonner, promouvoir et encadrer les services et activités en faveur des enfants qui travaillent et de leurs familles. Le groupe initial, constitué de deux organismes publics et de représentants des milieux universitaires, s'est ouvert à la participation d'autres administrations, d'un réseau d'ONG, ainsi que d'organisations d'employeurs et de travailleurs. D'une durée de cinq ans, ce projet s'est notamment illustré par des initiatives visant à porter la question du travail des enfants aux plus hauts niveaux de décision et d'action, l'accent étant mis sur les mesures de sensibilisation et de mobilisation. La première partie du programme portait sur le renforcement des capacités, la fourniture de services directs et la recherche. Le quatrième programme du pays pour les enfants couvre la période 1995-1998.

14. En 1994, le gouvernement, par l'intermédiaire du Département du travail et de l'emploi, a conclu un accord avec le Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'Organisation internationale du Travail (IPEC). L'engagement d'aide de l'IPEC a renforcé les initiatives relevant du programme de coopération de l'UNICEF. L'OIT, l'UNICEF et le gouvernement ont signé un Mémoire d'accord pour "l'application renforcée, constante et harmonisée d'un programme national de lutte contre le travail des enfants aux Philippines". En pratique, les activités déployées au titre du programme de l'UNICEF et de l'IPEC ont été regroupées au sein d'un programme national unique sur le travail des enfants, dont les objectifs sont les suivants :

a) Promouvoir l'application des dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant, des instruments internationaux dans le domaine du travail et de l'ensemble des directives, lois et réglementations nationales, afin d'assurer une prévention ou une protection dans les situations suivantes :

- i) Emploi d'enfants de moins de 18 ans à des tâches comportant des risques;
- ii) Emploi d'enfants dont l'âge est compris entre 15 et 18 ans en violation des règles relatives aux conditions d'emploi des enfants, notamment en ce qui concerne la durée du travail, la sécurité et l'hygiène des travailleurs, la rémunération minimale ou la sécurité sociale;
- iii) Emploi d'enfants de moins de 15 ans, sans permis de travail approprié, par des personnes autres que leurs parents ou leur tuteur légitime dans des entreprises employant des travailleurs non familiaux et/ou affectés à des tâches qui entravent leur développement, et notamment leur scolarité.

b) Renforcer l'interdiction concernant l'emploi des enfants à des tâches qui comportent des risques pour leur santé et leur bien-être, en particulier dans les 29 provinces et 15 villes visées par l'Accord de coopération passé entre le gouvernement et l'UNICEF et dans les autres zones susceptibles d'être couvertes par l'IPEC, grâce à la réalisation des objectifs auxiliaires suivants :

- i) Participation accrue des enfants de 15 à 17 ans qui travaillent et des anciennes victimes du travail des enfants aux activités visant à promouvoir la Convention relative aux droits de l'enfant;
- ii) Participation accrue des enfants qui travaillent aux activités officielles et informelles d'éducation pour tous en vue de les soustraire aux travaux comportant des risques;

c) Recenser et assurer des services de réhabilitation aux enfants souffrant de problèmes de santé et/ou de problèmes psychosociaux liés au travail et améliorer leur accès aux services de santé pour les aider à exercer leur droit à une croissance normale;

d) Elargir les possibilités d'emploi durable ou d'augmentation des revenus pour les enfants qui travaillent, leurs parents et/ou leurs frères et soeurs en âge de travailler, afin de combattre la justification économique du travail illégal.

Le Programme sur le travail des enfants s'articule autour des huit stratégies suivantes :

- a) Recherches et enquêtes sociales;
- b) Appel à l'opinion et mobilisation sociale;
- c) Organisation communautaire;
- d) Fourniture des services essentiels et de services de substitution;
- e) Promotion de l'emploi et création de revenus;

- f) Elaboration de principes d'action et protection juridique;
- g) Création d'institutions et renforcement des capacités;
- h) Documentation, suivi et évaluation des projets.

15. En vue d'améliorer la qualité des statistiques sur le travail des enfants, une enquête pilote réalisée auprès des ménages sur ce sujet a été intégrée dans l'enquête périodique de l'Office national de statistique. Cette enquête a pour objet la production de données sociodémographiques plus précises sur le travail des enfants allant jusqu'au niveau régional. En attendant, les administrations locales participantes analysent la situation au niveau communautaire et recensent les enfants qui travaillent. Associées, ces activités de recherche contribueront à l'élaboration d'une base de données plus fiables, qui permettra aux participants au programme de mieux cibler leurs interventions.

16. L'Agence philippine d'information et d'autres médias associés au programme ont élaboré des documents vidéo et radiophoniques traitant du travail des enfants. Par ailleurs, une campagne de communication qui sera exécutée aux niveaux national, régional et communautaire, est en cours d'élaboration. Parallèlement, des activités de sensibilisation visant des partenaires potentiels et des groupes cibles sont menées dans le cadre de différentes manifestations organisées par des agents d'exécution du programme, qu'il s'agisse d'organisations gouvernementales ou non.

17. Les Ministères de la protection sociale et du développement, de la santé, de l'éducation, de la culture et des sports et du travail et de l'emploi fournissent divers services de prévention et de réadaptation aux enfants qui travaillent et à leurs familles, notamment des services de conseils pour les enfants, des séminaires d'efficacité pour les parents, des possibilités d'acquérir des moyens d'existence et des possibilités d'emploi pour les familles.

18. Compte tenu des besoins, des séminaires et des cours de formation spécialisée sont organisés à tous les niveaux à l'intention des responsables de la mise en oeuvre des programmes. Ont bénéficié notamment de ce type de formation des travailleurs sociaux, des inspecteurs du travail et des syndicalistes.

19. Dans le cadre du projet intitulé "Premiers pas vers une action communautaire à l'égard du travail des enfants", un programme modèle, le Programme d'action rapide interorganisations Sagip Batang Mangoagawa (secours aux enfants qui travaillent), est en cours d'institutionnalisation; ce programme vise à porter secours aux enfants qui se trouvent dans des situations dangereuses ou dans des situations d'exploitation et à leur fournir des services de réadaptation. Les employeurs qui contreviennent aux règlements feront l'objet de poursuites pénales en vertu de la loi No 7610, telle qu'elle a été modifiée par la loi No 7658.

20. Parmi les activités qui relèvent du programme Sagip Batang Mangoagawa, on peut citer des activités de suivi actif et la communication d'informations sur des cas précis aux autorités compétentes, qui peuvent soit saisir

les institutions appropriées, soit fournir de l'aide directement. Le programme prévoit des opérations de secours en faveur des enfants qui travaillent dans des usines ou ailleurs et, le cas échéant, l'imposition de sanctions à l'encontre des employeurs ou des agents de recrutement qui sont dans l'illégalité. Dans le cadre de ce programme, des services de santé ou d'aide psychosociale sont également fournis aux enfants dont le travail est exploité. Le programme prévoit aussi la fourniture d'aide lorsque des poursuites de caractère administratif, civil et/ou pénal doivent être engagées contre ceux qui violent les lois sur le travail des enfants et assure d'autres services aux familles des enfants et à la communauté.

21. Depuis juillet 1993, au moins 48 opérations de secours ont été menées avec succès et, au total, 129 enfants employés illégalement ont pu être secourus. Certains d'entre eux ont été renvoyés dans leur famille tandis que d'autres ont été placés sous la garde du Ministère de la protection sociale et du développement. Les accusations portées au pénal contre les employeurs dans l'illégalité sont actuellement à l'examen devant le Ministère de la justice. Le Ministère du travail et de l'emploi a examiné les accusations de violation des normes de travail.

22. Le gouvernement a renforcé ses efforts visant à lutter contre l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et le Ministère du travail et de l'emploi a parallèlement organisé une formation spéciale à l'intention des inspecteurs du travail pour garantir une application plus efficace des lois dans ce domaine. Les inspecteurs, n'étant qu'environ 250 dans l'ensemble du pays, le Ministère, ayant pris l'engagement d'inspecter tous les établissements employant 10 travailleurs ou plus et au moins 40 % de ceux qui emploient cinq à neuf travailleurs, a placé auprès d'eux des stagiaires et des étudiants.

23. En juin 1994, un atelier d'orientation sur les lois interdisant le travail des enfants a été organisé à l'intention des membres de l'Organisation philippine des agences de recrutement privées pour les dissuader de participer au recrutement illégal d'enfants. Davantage d'ateliers et de séminaires de ce genre sont prévus pour intensifier la lutte contre le recrutement d'enfants.

24. Parmi les projets prévus ou en cours d'exécution pour 1995-1996, on peut citer :

a) Une enquête nationale sur le travail des enfants qui sera intégrée dans l'enquête sur la main-d'oeuvre menée par l'Office national de statistique;

b) Des campagnes visant à renforcer la mise en oeuvre de la législation nationale et des poursuites;

c) L'intensification de la formation des inspecteurs du travail aux méthodes permettant d'améliorer l'inspection du travail des enfants;

d) Des initiatives contre la traite des enfants qui travaillent comme domestiques, l'accent étant mis sur la prévention et la réadaptation des victimes;

- e) Des interventions en faveur du retrait des enfants qui travaillent dans les petites exploitations minières;
- f) Des activités de soutien pour les éducateurs qui contrôlent le niveau scolaire des enfants travaillant dans des industries à domicile;
- g) La mobilisation communautaire pour la protection et la réadaptation des victimes de la prostitution infantine;
- h) Un programme de formation à l'intention des entreprises de traitement à façon concernées par le travail des enfants;
- i) Des activités de sensibilisation incluant l'approche multimédia;
- j) Des travaux préparatoires sur les groupes cibles secondaires de l'IPEC.

25. En dehors des organes gouvernementaux, un certain nombre d'organisations non gouvernementales participent aussi à l'exécution de programmes dont les bénéficiaires sont les enfants qui travaillent. Leurs activités sont directement ou indirectement liées au travail des enfants; il s'agit, par exemple, de projets de développement ou de protection sociale, de la fourniture directe de services ou de services d'appui aux responsables des campagnes et de la mise en oeuvre des programmes.
